

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°15809 du 11 septembre 2008
dans X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2008 par X, qui déclarent être de nationalité turque, qui demandent l'annulation « d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 14 janvier 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. VAN BOXSTAEL loco Me J. BOUDRY, avocat, qui comparait la partie requérante, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 11 juin 2007.

Le même jour, ils ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ayant précédemment introduit la même demande en Allemagne, les autorités de cet Etat marquent leur accord pour la reprise des requérants le 28 juin 2007. Le 9 juillet 2007, l'Office des Etrangers a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire avec décisions de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin. Le 30 juillet 2007, les requérants ont été remis en liberté.

Par un courrier du 24 juillet 2007, les requérants ont adressé une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auprès du Ministre de l'Intérieur (Rue de la Loi, 2 à 1000 Bruxelles).

1.2. En date du 14 janvier 2008, la partie défenderesse a transmis au conseil du requérant un courrier, que la partie requérante indique comme étant l'acte attaqué. Cet acte est motivé comme suit :

« A la suite de la demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, que vous avez introduite pour les étrangers précités auprès du Ministre de l'Intérieur (Rue de la Loi, 2 à 1000 Bruxelles) par courrier du 24/07/2007, je dois vous communiquer :

Que l'article 7, §1, de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit qu'une demande sur la base de l'article 9ter est introduite par lettre recommandée auprès du délégué du Ministre.

Que la demande doit être introduite par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers, Service Régularisations Humanitaires – article 9ter, Chaussée d'Anvers 59B à 1000 Bruxelles (point II D de la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 – M.B. 04/07/2007).

Que l'Offices des Etrangers ne donnera pas suite à une demande non correctement introduite.

Que nos services ne peuvent pas donner suite au courrier du 24/07/2007. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête « eu égard à l'absence de décision ». Elle indique à ce titre, que ce que la partie requérante qualifie comme une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers constitue une « simple explication » qui ne peut être apparentée à une décision individuelle prise en application de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.2.1. Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « l'étranger qui séjourne en Belgique et dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué », et que le second paragraphe de cette disposition prévoit, entres autres, que « le Roi fixe les règles de procédure par arrêté délibéré en Conseil des ministres ».

Aux fins de la mise en œuvre de cette disposition, a été adopté un tel arrêté, à savoir l'arrêté royal 17 mai 2007, fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui en son article 7, §1^{er}, établit que « la demande d'autorisation de séjour, visée par l'article 9ter, §1^{er}, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre ». Le Conseil tient à souligner que la section législation du Conseil d'Etat, dans son avis 42.718/4 du 23 avril 2007 n'a formulé aucune remarque à l'égard de cette modalité d'introduction de la demande de séjour.

De façon plus précise, il ressort de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, que la demande d'autorisation de séjour doit être directement introduite auprès de l'Office des étrangers, Services Régularisation Humanitaire – article 9ter, (Chaussée d'Anvers 59B, 1000 Bruxelles), soit l'actuel délégué du ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

